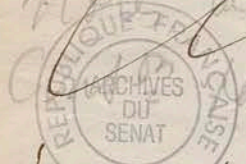


II
Commission
des Halles centrales
de Paris

149 69
à copier



Intervenant dans
la loi de l'avis
obligat^{re} de
Conseil municipal.

Cont. et reflex
Unité de vue sur

Unité de
vue sur

Cont. et reflex.

La haute voir
sur l'avisable

L'avisable et
m'efface.

1245813



Paris, le _____ 189

Le caractère ostensible
de son main, ainsi
de vent en gros et de

vent en détail :

et aussi le caractère de
vent de son main.

Le caractère de vent
de son main ainsi
que celui de vent
en gros et de vent
en détail.

La perception des vents
se confère le regard.



Paris, le _____ 189

Mandataires
Spéciaux
ou
fonctionnaires de pouvoir.

Caractère civil

Limitation de pouvoirs

Le Commerce
est acheté et vendu.

de leur bien-être de
leur. on ne leur
donne qu'un
certains g. capital
de 1000 fr.
et 1000 fr.

leur Spécialisation

le contraire d'un avide
qui port avec lui le
Caractère.

il faut avoir en poche la
signature.

Le registre limite la nature
ou mandat civil.

Le registre limite
la nature
et le.

1245813



Qui détermineront les pavillons
réservés au détail ? art. 1^{er}

2. Par qui seront admis les Forêts
~~et~~ quelles sont leurs fonctions ?
leur mode de rétribution ?
(le projet est inscrit au syst.)

3. Quel emplacement sera réservé
au Carréon ? art. 1^{er}

4. Dans quelles conditions la
renne sera elle autorisée ?



page 5.

Banque (observations de M. L. de la Roche)

p. 6. on pourrait s'étendre un peu sur les fraudes signalées à la Commission - Regret, corvée, resserre, parage etc. (trop court) - Forts, afin de mettre le dénoué au courant des causes qui ont motivé la loi.

page 14 - C'est pour protéger ce commerce - et pour sauvegarder les intérêts du consommateur - que nous faisons la loi. (à pas protéger)

page 15 - 127 facteurs, 90 bureaux
Supprime le § qui suit lequel trouver
à la p. 16, et indique que
les facteurs peuvent se transformer
en commissionnaires suivant les
besoins ou en raison de leur intérêt,
puis rappelle les plaintes qui se
sont produites à ce sujet

1245813



Paris, le

189

1

au son foule de pouvoir
Porteur d'un mandat special
pour charger opérateur.

2

Le foule à l'assemblée peut être fait
par le propriétaire, au son foule de pouvoir,
~~porter~~ mais pour une seule opération.

3^e —

(Le propriétaire au son foule de pouvoir,
peut être admis à rendre à l'assemblée,
mais pour une opération seulement.)
d'après



Paris le _____ 189

Secretariat Général
de la

Questure page 5

Banque (abr. de la loi de 1891)

p. 14. - ~~que nous faisons la loi.~~

C'est pour protéger le commerce (et aussi pour
à protéger les intérêts des consommateurs) que
nous faisons la loi.

p. 15 - 127 fauteur ~~des~~ ^{Commission} ~~supplément~~ ~~en suite~~ ~~par~~ ~~la~~

X Explique que les fauteurs peuvent se transformer
en Commissionnaires et les plaintes qui se sont produites
à ce sujet.

p. 16 - dernier § - de la décade l'arrêt de rendre

Il semble résulter que la question est résolue par
l'affirmative, ce qui ne peut faire de doute, que l'arrêt
de rendre serait la meilleure solution à apporter à l'état
de choses actuel.

à la suite d'une enquête approfondie et au cours de
laquelle un grand nombre d'intéressés ont été entendus, ~~suivi~~
~~en fait~~ foi, Fauteurs, Commissionnaires, représentants des Syndicats,
représentants des producteurs, etc. - d'une façon la plus absolue.



ont été corrigées, sans le secours du bon verbatim,
la Commission, après une étude très consciencieuse des
éléments mis sous ses yeux, ~~et une longue délibération~~
cette ^{longue} délibération, s'est prononcée tout d'abord pour
le maintien de deux catégories de vendeurs.

- 1° Les faiseurs, astreints à une réglementation
sévère et au versement d'un cautionnement
à des fins disciplinaires.
- 2° Les Communismes, vendeurs libres, mais
soumis à certaines formalités pourant donner
des garanties sur leur honorabilité.

Un moyen de contrôle efficace devrait être organisé et
applicable aux deux catégories de vendeurs.

En poursuivant son étude et cherchant un système
de contrôle pratique, la Commission s'est rendue
compte de la difficulté presque insurmontable qu'on
rencontrerait en contrôlant ~~s'appliquant~~ à exercer
sur deux sortes de vendeurs offrant des garanties
différentes. Elle s'est vue forcée, l'ordre ~~public~~ et le
contrôle efficace ~~de~~ ~~difficiles~~ étant sa principale
préoccupation, de recourir sur sa détermination et
d'admettre pour obtenir ce résultat si désiré,
l'unité de vendeurs, dans elle a fait la base de la loi.

SÉNAT



Paris, le

189

Chiracard (Suisse)
M^U Dauquet et Page (volonté)
— factures

Ces M^{rs} craignent que la protestation de la
Chambre syndicale ne jette le trouble dans l'esprit des
membres de la C^o, il y a actuellement une contre protestation

Les factures et autres papiers en terre

Ceux qui étaient partisans de la loi

et ceux qui y adhèrent

à l'adoption par la Chambre, les dissidents se sont
rallés à elle

Les factures qui suivent la loi et ~~la loi~~ se sont adoptés
d'un côté et par conséquent le projet sénatorial
et les autres demandent le retour au projet de la
Chambre dans l'esprit de temporisation et par
entre les mains après de certaines leur
manière de faire

Les cautions rend à l'assemblée sans conteste sans
volonté, les m^{rs} de commerce se rendent chefs
de ce ^{par un choix} lequel ~~projet~~ de la m^{rs} sur la cour de
sans les ~~projets~~ instituant puis établissent une
moyenne des prix de vente

1245813



SÉRIÉ

Les factus sont obligés d'attendre que en vants
soient faitos pour que les gros en de de currency
vendent leur vens à la suite, tandis que les
gros achats sont déjà effectués.

Soit le factus la crise en le regulatit et s'il
vend à l'amiable il en recouvre plus de vants
plus cher pour compenser les bruis gonioms, lequel
cette sorte de vants les obliges à faire :

- Jouissos

Les Berckois vident vendre en partie leur vants eux
mêmes, mais il ne peuvent se contenter de vendre
les vants de la famille, les vants gros sont
enormes, et les représentants ils des vants communis
procèdent en sollicitant les vants d'autres producteurs

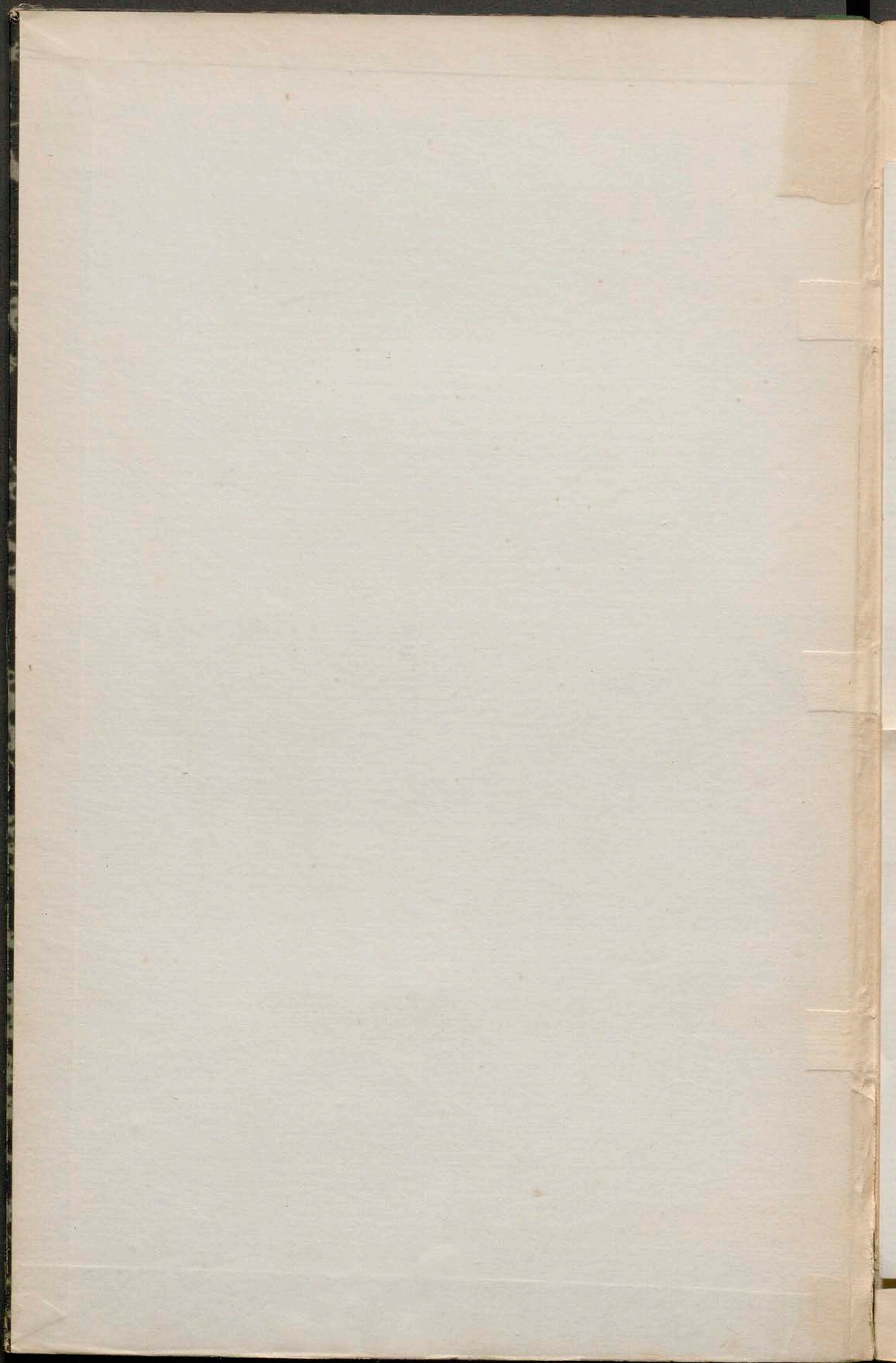
- La loi peut elle apporter une particularité dans
cette manière de faire

- Ils peuvent se faire nouveaux factus, ou
envoyer un représentant chez leur factus

Un particulier arrive avec son ~~montre~~ pour
 la vendre, s'adresse à son inspecteur qui lui
 designe un porteur pour faire vendre sa
 montre et il assiste à la vente, le facteur
 ne peut s'y opposer cela se fait couramment
 notamment à la colonie au delà de
 Howland. même chez les facteurs vendeurs eux
 mêmes, mais le facteur en conserve la
 responsabilité moyennant une commission
 déterminée.

La question de la ligne à gauche est nécessaire
 surtout au pommier; les cotés centraux étant
 entre de ~~montre~~ à l'arrière on ignore le contenu
 on vend sur deux points différents; les facteurs
 sont obligés de se fier à leurs employés, il n'existe pas
 de contrôle, avec la fraude le facteur pourra
 contrôler. et c'est une garantie nécessaire

Au point de vue de la vente on se heurte à la loi
 et bien souvent; c'est qu'ils ont un contrôle efficace
 ils ne peuvent être frustrés dans leur intérêt et
 peuvent au contraire modifier les prix comme bon
 leur semble pour chacun des clients, comme les lots
 ne sont pas d'égale valeur il en résulte qu'on
 est souvent lésé ou lésé; il est impossible de



faire une moyenne, mais la contribution sur pris étant
laine à leur fantaisie, ils répartissent entre leurs
opérateurs. certains l'entendent et avantage
les bons clients au détriment d'autres.

Avec la loi les cours s'établissent d'une façon plus
régulière et son écartement plus grand & au Paris
parce que l'affluence de nos obligees à des
reexpédier en province qui ^{actuellement} faussent tout natant
la sincérité des cours jusqu'à un jour à l'autre les
quantités de nos valeurs sont énormes proportion
une m^{te} de 5 par par rates le lendemain 20^e tandis
qu'avec le projet tout sera effectivement rendu et les
prix s'établiront réguliers.

A la vérité la commission veut qu'un petit
élément se profite, et l'élément général leur en profite
peu.

Les faillites ne sont pas considérées comme commerciales
par le tribunal, mais la ^{loi} rapporte à l'histoire publique à
certaines notes d'acceptabilité pendant 3 ans si nous avons commis
nous serions obligés de la commettre plus long temps.



Commission chargée de l'examen de
la proposition de loi, adoptée par la Chambre
des Députés, tendant à la Réglementation des
Halles centrales de Paris, (n° 234, session 1893)

Formée le 30 Juin 1893.

IV. M.

1 ^{er} Bureau	-	Coste	Secrétaire
2 ^e	y	Herzé de Saisy	
3 ^e	y	Tézennas	
4 ^e	y	Benoist	
5 ^e	y	Camescasse	Rapporteur
6 ^e	y	Tolain	
7 ^e	y	Chamageran	Président
8 ^e	y	Achille Bonilliez	
9 ^e	y	Emile Hamel	

IV. A. Corta, commis à la Questure, Secrétaire adjoint.

Tome II.

Procès-Verbaux

1

Séance du Samedi 15 Décembre 1894.

Présents, M. M. Camageran, Camescasse
Benoist, Colain, Henri de Saisy et Coste.
M. le Préfet de Police assiste à la séance.
Présidence de M. Camageran

La séance est ouverte à 2 heures.

La parole est donnée à M. Camescasse
pour la lecture de son Rapport.

Au cours de cette lecture, M. le Préfet de Police
fait quelques rectifications de mots et de chiffres.

Au sujet des emplacements, M. le Préfet de Police
est d'avis de laisser au détail un pavillon ayant
l'importance d'un marché de quartier.

M. Colain fait remarquer que le rapport n'est pas suffisamment
clair en ce qui concerne le conflit existant entre
les deux préfectures et en particulier sur la question
de l'emplacement réservé au détail.

M. le Préfet de Police dit que s'il est d'accord avec le conseil municipal de
Paris, il pourra procéder, sans difficulté, à
l'incrémentation des pavillons du gros au
détriment de ceux du détail.

M. le Président demande à M. le Rapporteur ce qui l'a amené à
modifier le nom des vendeurs et à adopter celui de
Commissaire aux ventes.

M. Camescasse Rapporteur. Puisque la réforme porte sur les

25/
deux genres de vendeurs, il m'a paru
nécessaire, l'unité étant admise, d'en
modifier le nom, afin de ne pas paraître
sacrifier l'un des deux vendeurs actuels.

Du reste, ce nom de Commissaire aux ventes
a été emprunté à un vœu du Conseil municipal.

M. le Rapporteur passe à la lecture des
articles, suivis chacun d'un commentaire.

M. le Président On s'est beaucoup plaint du regret sur
le carreau (art. 3)

M. le Préfet Le regret consiste aussi à se rendre au devant
des voitures arrivant aux Halles, à d'emparer
des marchandises à bon compte, puis les
revendre comme en étant le véritable propriétaire.

Au sujet des mandataires spéciaux, M.
le Préfet demande pourquoi il leur serait
interdit de vendre à la criée ?

M. le Président La vente à la criée est une sorte de vente officielle
et les mandataires ne sont que les représentants
des producteurs.

M. le Préfet se rallie à cette opinion de ne laisser aux
mandataires que la vente à l'annable,
d'autant plus volontiers, que le manque de
place les empêcherait de vendre à la criée.

M. le Président Donnera-t-on au mandataire spécial le
caractère commercial, ou le considérera-t-on
simplement comme mandataire civil, soumis
à une responsabilité très peu rigoureuse.

Mr. le Préfet voudrait laisser au producteur la faculté de placer sa confiance où bon lui semble et de lui en abandonner toute la responsabilité.

Mr. Teolain est de cet avis

Mr. Benoist La loi n'a pas à protéger un représentant civil.

Art. 5 - Nominations des Commissaires aux ventes.

Mr. le Préfet En ce qui concerne l'admission des Commissaires aux ventes, il ne peut plus être question d'un simple enregistrement par le Tribunal de commerce, il serait bon de faire approuver la nomination par le Ministre de l'Agriculture.

Mr. le Président La Commission a décidé de faire prononcer la nomination par le Ministre de l'Intérieur, comme supérieur hiérarchique des deux Préfets.

Mr. le Préfet accepte cette manière de voir.

Mr. le Président Au sujet du cautionnement qu'on propose variable par pavillons, il paraît utile d'en fixer le maximum et le minimum.

Mr. le Préfet On peut admettre le chiffre de 5 à 20000 francs.

Mr. le Président et Mr. Teolain On ne doit pas être trop exigeant pour le minimum, 5000 semble trop fort.

Mr. le Préfet Il peut être fixé à 3000 dans certains pavillons, au poisson par exemple.

M. le Rapporteur donne lecture de l'art. 8, qui se terminera par ces mots : chargé de la gestion du poste - Ce dernier mot est destiné à remplacer le mot Factorat jusqu'au employé

Art. 9 - Limitation du nombre des Commissaires.

M. Benoist quel est l'emplacement réservé à chaque vendeur?

M. le Préfet - La Préfecture de police donne 2^m 50 au minimum à chaque poste.

Après discussion, la Commission décide que l'article 9 est à renvoyer dans le sens de l'extension du nombre des Commissaires aux ventes, en proportion des places disponibles.

Art. 10 - Mode de contrôle.

M. le Président Il n'est peut être pas bon d'inscrire dans la loi la forme de contrôle et le modèle des imprimés à employer. Et si ce moyen de contrôle est défectueux, comment pourra-t-on y remédier? par voie législative?

Si au contraire il figurait dans un règlement d'administration publique, il serait plus simple de le renvoyer.

M. le Préfet de Seine fait remarquer qu'à son avis, c'est la modification la plus importante introduite dans la loi; si on l'en retire, il restera peu de chose.

M. le Président En introduisant le procédé de contrôle dans

51
la loi, sous l'immobilité et on aura toutes
les difficultés possibles à y revenir si dans la
pratique on le reconnaît difficilement applicable;
tandis que devant le Conseil d'Etat, il serait
beaucoup plus simple et plus facile de revenir
sur ce système et de le modifier.

Mr. Colbain On pourrait trouver une rédaction qui permette
d'indiquer seulement le moyen de contrôle à employer.

Mr. Benoist Le modèle du volant servant au contrôle pourrait
être annexé au Rapport.

Mr. le Préfet réclame un terrain de conciliation : que le
nouveau système de contrôle figure au moins
dans le rapport ; car le contrôle est la
résultante de la suppression des commissaires
et de l'unité de rendement.

que Mr. Carnescau, ainsi que le propose
Mr. Benoist, fasse figurer dans son rapport
le moyen de contrôle adopté, ainsi que le modèle
du registre et je me déclare satisfait ; le
Conseil d'Etat pourra y puiser.

Mr. Henri de Saisy n'est pas de cet avis, il voudrait que le contrôle
figurât dans la loi, puisqu'il est la cause
de la suppression d'une catégorie de rendements.

A la suite de cette observation, M. le Président
met aux voix la question suivante :

La formule du contrôle sera-t-elle inscrite
dans la loi ?

67
La Commission

Par 4 voix contre 2,
accepte la proposition de M. le Préfet de police
qui consiste à faire figurer le mode de contrôle
dans le Rapport, mais ne fera pas partie
de la loi.

M. le Préfet

établit la distinction qui existe entre la
revente et le regrat.

Revente. — Au coup de cloche on vend en
présence d'acheteurs imaginaires et si le
prix n'est pas jugé assez élevé, on repasse de
nouveau les marchandises au banc de vente
et c'est ce qu'il faut interdire.

Regrat. — C'est au contraire seulement qu'il
se pratique. Des spéculateurs achètent les
marchandises et se substituent au véritable
propriétaire ; d'où élévation du prix des denrées.

Art. 13. Mandataires spéciaux.

M. Henri de Saisy

fait remarquer qu'on a supprimé les commission-
naires, mais qu'on tend à les rétablir sous
le nom de mandataires spéciaux.

Imposera-t-on à chaque mandataire
l'obligation de fournir un mandat spécial
pour les faits qu'il représentera un expéditeur
ou qui s'opéreront pour son compte ?

Il en résultera les frais suivants :

Coinche 3'60 - Enregistrement 3'75 ; d'où
une charge de 4'35 par opération qu'on
impose à cette nouvelle corporation en lui
donnant le mandat civil.

Que ne lui donne-t-on alors le mandat commercial ?

Cette création de mandataires est une finure par laquelle les commissionnaires retheront avec tous les inconvénients qu'on leur reproche actuellement, puisqu'aucune garantie ne sera exigée.

M. Benoist Les observations de M. de Saisy sont fondées sur les deux points et la création de mandataires spéciaux ne me satisfait pas entièrement; j'aurais préféré une seule catégorie de vendeurs, mais par respect pour la liberté commerciale, je m'y rallie.

Du reste, pourquoi le producteur ne s'adresserait-il pas aux commissionnaires aux ventes qui lui offriront toutes garanties.

M. le Président Il est impossible d'empêcher un propriétaire de rendre ou faire rendre sa marchandise par un mandataire agréé par lui; tout le monde a reculé devant une telle mesure.

Quant aux observations de M. de Saisy sur les charges fiscales imposées aux mandataires, on leur donnera, non un mandat spécial pour chaque opération, mais un mandat général et de ce fait les commissionnaires se trouveront retribué avec la seule différence qu'ils ne seront pas commerçants et n'auront plus de responsabilité.

M. Benoist demande à M. le Préfet de police où seront installés les mandataires?

M. Le Préfet où il y aura de la place, et quand il n'y en aura pas,

8
ils resteront sur les trottoirs ou dans les
boutiques avoisinantes.

M. de Saisy Le mandataire spécial, son nom l'indique,
ne pourra recevoir un mandat général et
l'administration de l'Enregistrement exigera
un mandat pour chaque opération; il
en résultera des charges qui équivaudront
à la suppression.

M. le Préfet A mon sens il peut exister deux sortes de
vendeurs:
Vendeur ayant un caractère officiel:
Commissaire aux ventes non commerçant.
A côté: mandataire spécial, lequel est lié
par le contrat passé avec le producteur et
il est évident que ce mandat ne sera accordé
qu'avec la plus grande prudence et exigera
une confiance absolue; ce sera en quelque
sorte le prolongement de la personnalité
du propriétaire et il agira au nom de ce
dernier. Aucune surveillance ne sera exercée
ni aucune garantie ne sera exigée de mandataires.
C'est le producteur lui-même qui vend
par procureur, un véritable fondé de
pouvoirs.

M. de Saisy propose à la commission la suppression de
tous les mandataires et commissionnaires
en ne laissant comme vendeurs, que les
commissaires aux ventes, sauf pourtant
le propriétaire lui-même.

95

La proposition de M. de Saisy est mise aux voix :

La suppression des mandataires est votée par 3 voix contre 2.

M. de Saisy fait une nouvelle proposition plus énergique que la précédente :

Exclure du Hall le propriétaire ou le producteur en vue de son propre intérêt.

M. le Président propose de remettre la discussion de cette grave question à une prochaine séance.

L'ajournement mis aux voix est adopté.

La Commission décide de se réunir Mercredi prochain 19 Décembre à 2^h.

"M. le Préfet de Police sera entendu"

La séance est levée à 5^h 10'

Le Secrétaire,

Le Président

J. J. Lamageran

70
Séance du Mercredi 19 Décembre 1894

Présents: M. M. Clamageran, Carnes cresse,
Boullig, Coste, Herri de Saisy, Colain,
Benoist, Hamel.

M. le Préfet de police assiste à la réunion.

Présidence de M. Clamageran.

La séance est ouverte à 2 heures

M. le Rapporteur a la parole pour la continuation de la lecture
du Rapport.

Les art. 13 et 14 sont réservés pour la
suite de la discussion.

Art. 15 - adopté.

art. 16.

Au sujet de cet article, M. le Préfet de police
ne tient pas à ce que les préposés au poids public
soient nommés par son administration; il
n'y a pas lieu d'innover à ce sujet, il vaut
mieux laisser ce soin à la Préfecture de la
Seine, laquelle assure déjà la perception
des Droits au profit de la Ville.

Les mots: "après avis du Conseil municipal"
sont ils maintenus, car si cet avis est contraire
qu'arrivera t'il ?

M. le Président Les mots "après avis du Conseil municipal" veulent
bien dire que le Préfet de police doit prendre l'avis
du Conseil, mais il ne se trouve pas obligé de la
suivre, il faudrait pour cela indiquer après
avis conforme; le Préfet de Police n'est pas

dans l'obligation de suivre l'avis du Conseil municipal, mais seulement de le prendre.

M. le Préfet de police Dans ces conditions, je n'ai plus d'objections à faire.

M. le Rapporteur Art. 17 - Un commissaire de police sera spécialement affecté aux Halles centrales et y aura ses bureaux (au lieu de : y résidera)
Tous les inspecteurs attachés aux Diverses parvillous ont (au lieu de : auront) le droit de verbaliser.

(adopté avec ces modifications)

Art. 18 - Commission supérieure.

Une discussion s'engage sur la proposition des membres des Diverses Administrations concernant à la composition de la Commission supérieure.

D'après M. le Préfet, les producteurs ne se croient pas suffisamment représentés.

Il demande quel sera le budget de cette commission et par qui seront supportés les frais de convocations, d'impressions, etc...

M. le Président Par le Ministre de l'Intérieur qui la convoque et la préside; l'intérêt de cette commission est d'envoyer la publication des brochures qui paraissent sur la matière et qui tout du reste, le point de départ de la loi à l'étude, elle pourra préserver des exagérations qui se produisent.

M. le Préfet En somme, c'est une commission de surveillance et de perfectionnement (remplacez remède par réforme)
art. 18. adopté

Art. 19 - Questions réservées à un règlement d'administration publique.

Adjonction d'un article indiquant les moyens de contrôle à employer, suivant la décision prise par la Commission.

§ 1^{er} - périmètre des Halles

Une discussion a lieu au sujet de la détermination du périmètre des Halles; M. le Préfet dit qu'il est impossible de fixer pratiquement ce périmètre qui varie chaque jour, suivant l'importance des arrivages et aussi des saisons.

A la suite de ces observations, le § 1^{er} est supprimé.

§ 2. adopté.

§ 3. Énumération des genres de frais que les Commissionaires aux ventes peuvent se faire rembourser et ceux qui pourront être compris dans le montant de la commission.

M. le Préfet

fait remarquer que les producteurs ne sont pas à même de connaître exactement les frais susceptibles de se produire. Il faudrait obliger le vendeur à fournir les récépissés qui lui sont remis par le Chemin de fer, les octrois, pour le droit d'abri, les forts etc.

Pour les autres frais qui ne sont pas faciles à spécifier, on pourrait les laisser à la charge du Commissionaire aux ventes qui s'en rembourse sur la commission.

(adopté comme ci dessus)

§ 4 réservé.

§ 5. Réglementation des forts.

M. Camerresse dit qu'à ce sujet, un amendement a été déposé par M. Poirries Linsbeur qui a trait à la rémunération des forts. Il en donne lecture.

M. le Préfet Averse que la réglementation des forts empiéterait sur les attributions du Préfet de police; en réduisant leur salaire, vous n'obtiendrez plus les mêmes services de police de ces agents. Il faut une force de police dans les parvillous et on se verrait dans l'obligation de remplacer les 800 agents de police que vous les forts et qui sont payés par le public.

M. le Président pense que l'intervention du législateur peut être nécessaire dans cette question qui pourrait être réglée utilement par le Conseil d'Etat; il n'y a, à son avis, aucun danger à le faire car elle le sera certainement dans le sens que désire M. le Préfet de police.

M. le Préfet Dans ce cas, nous sommes d'accord.

M. le Président propose d'interrompre l'examen des S. pour aborder la question des mandataires spéciaux, laissée en suspens à la dernière séance.

M. de Laisy demande l'avis de M. le Préfet de police sur cet objet.

M. le Président réclame la lecture du procès verbal ayant trait à cette discussion, afin que la question soit nettement posée.

M. le Secrétaire adjoint donne lecture du procès verbal de la séance précédente.

M. Hamel se demande comment il est possible de supprimer un mandataire représentant le propriétaire de la marchandise.
C'est du droit commun.

M. le Président La question peut se subdiviser :
mandataire spécial
ou mandataire général
La proposition de M. de Saisy est un peu radicale.

M. H de Saisy voulait tout d'abord, par sa première proposition, laisser subsister la faculté de vendre par le propriétaire, mais à la suite d'une observation de M. le Préfet de police, il est résolu à empêcher même le propriétaire de vendre sa marchandise lui-même et laisser ce droit aux seuls commissaires aux ventes, étant donné leur caractère officiel.

C'est ce qui a lieu à l'Hôtel des Ventes où on est obligé de s'adresser à un commissaire priseur.

M. Camusseau Si on tolère des mandataires, on reviendra certainement aux Commissionnaires.

M. Colais ne voudrait pas voir une loi rétablir une corporation et revenir au moyen âge ; empêcher un propriétaire de vendre lui-même sa marchandise et le forcer à se fier à des fonctionnaires, il ne comprend pas cette manière de faire.

M. le Préfet Si on se place au point de vue théorique que vient d'indiquer M. Colais, c'est absolument vrai ;

sur ce terrain, c'est le producteur qui doit avoir le droit de vendre sa marchandise et à son défaut le mandataire, un autre lui-même et en dernier lieu le Commissionnaire aux ventes.

Mais il faut prendre les choses comme elles sont. Au lendemain du vote de la loi, on trouvera les parillons aussi restreints qu'actuellement et il y aura des mandataires qui demanderont à entrer, les postes de Commissionnaires aux ventes et ceux des mandataires tiendront beaucoup plus de place, qu'il n'y en aura de disponible.

Il est facile de comprendre que si l'on veut réserver des places pour quiconque se présentera : producteur, mandataire, propriétaire, etc. il sera impossible de les caser.

M. Haugel n'accepte pas les mandataires généraux.

M. le Préfet Veut-on savoir qui se placera comme mandataires spéciaux ?

Tous les Commissionnaires rivaux qui se trouveront éliminés du fait de la transformation en vendeurs officiels ; ils feront de la réclame partout et auront un nombre de clients facile à recueillir.

Sur 100 facteurs au Commissionnaire, il s'en trouvera fatalement 7 ou 8 qui on sera dans l'obligation d'éliminer. On doit ajouter à cette proportion de 7 à 8 %, ceux qui attendent un poste et auxquels on sera obligé de faire de la place ; tous ceux là reviendront sans aucun doute.

M. Colbain n'y aurait il pas un moyen pratique de les empêcher de vendre. Par exemple en les forçant à ne

représenter qu'un seul producteur ?

M. le Préfet accepterait volontiers cette solution ; mais alors il sera impossible à un mandataire qui ne représentera qu'un seul expéditeur, de rendre de son travail qui sera insuffisant.

C'en est le premier motif

Voici le 2^e argument : s'il y a 20 producteurs par jour qui veulent se faire représenter par 20 mandataires, il sera impossible de les loger.

Les Halles sont un établissement municipal, payé par la Ville et il ne peut être admis qu'on soit obligé d'y loger la France entière.

M. Colais Vous n'envisagez que le côté théorique, mais les intéressés peuvent trouver un moyen pratique et il peut suffire d'en introduire le principe dans la loi.

M. de Saisy serait partisan de la liberté absolue ; mais cette liberté, faute d'une surveillance suffisante, a tourné contre ceux qui devaient en profiter. On supprime les Commissionnaires et on les rétablit sous le nom de mandataire spécial. Il est bien entendu qu'un seul producteur ne peut faire rendre un mandataire spécial, on revient alors fatalement au mandataire général qui ne sera qu'un Commissionnaire dépourvu de ses garanties.

M. le Préfet Comment sera-t-il possible de constater qu'un mandataire ne rendra que pour un seul ?
Que le Producteur s'adresse alors au Commissionnaire

17

aux ventes ; s'il tient à venir vendre lui-même
il pourra le faire le lundi au il n'y a personne.
Les autres jours il en sera empêché faute de place.

Mr. de Laisy

Donne comme exemple le marché de la Villette ;
le propriétaire ne peut pas vendre lui-même et
s'autre part il lui est impossible de se soustraire
à la fraude qui s'y commet.

A une question posée à Mr. Viette, alors Ministre
de l'Agriculture, il m'a été répondu qu'au nom
de la liberté, il était impossible d'empêcher ces fraudes
et de faire intervenir la police.

S'autre part le propriétaire venant faire acte
de vendeur se confondrait certainement avec le mandataire.

Mr. Beneux

Si on admet le propriétaire à vendre, il faut
admettre le mandataire pour le remplacer.

Il y a une compensation par la création de
Commissaires aux ventes reconnus vendeurs officiels ;
Ceux qui ne voudront pas faire vendre par le Commissaire
iront ailleurs, c'est fort simple.

Il reste à savoir si ce système présente un
inconvenient au point de vue de l'approvisionnement
de Paris.

Mr. Colais

Vous ne savez pas ce que le nouveau système
donnera et vous supprimez une liberté pour
l'appliquer, en vaut-il la peine ?

Mr. le Président

Nous reviendrions alors à peu près à l'état de choses
existant avant le décret de 1878.

Mr. le Secrétaire

On propose simplement de remplacer des

fonctionnaires municipaux et corruptibles par un contrôle qui s'appliquera peu ou ainsi dire, de lui-même.

M. Camerone Sera-t'il possible de réglementer le mandataire spécial? je ne le crois pas.

La discussion est close.

M. le Président pose les questions suivantes, la division étant demandée:

1° Y a-t'il lieu d'admettre le propriétaire à rendre lui-même avec Halles?

Cette question est adoptée par 6 voix.

2° Le propriétaire sera-t'il admis à se faire représenter par un mandataire spécial?

adopté par 4 voix contre 3.

3° Devra-t'on entendre le mandat spécial pour une seule personne et une seule opération?

adopté par 5 voix.

(M.M. Bouilliez, Camerone, Coste, Hamel et Golais)

M. le Préfet

Réservera-t-on la même place à un vendeur faisant un grand nombre d'opérations ou au mandataire qui vient rendre à la place d'un seul producteur? Je demande que la place soit d'abord réservée aux Commissaires aux ventes.

Les Commissions

décide que le Préfet de police aura le droit d'expulser les mandataires spéciaux qui voudraient se transformer en mandataires généraux.

Sous le bénéfice de ces observations, M. le
Président accepte cette manière de voir et il désire
qu'elle figure dans le rapport.

Reprise de l'examen des §. de l'art. 18.
§. 6. adopté.

M. de Saisy demande qu'un article détermine, que le mandat
spécial soit exonéré des droits fiscaux ; la
procuration est beaucoup trop chère et
gêne la profession.

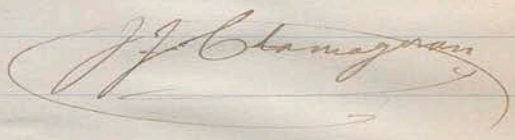
M. Bouilliez On ne désire pas multiplier les mandataires
et si le mandat est gratuit, il se ferait
une clientèle nombreuse.

Le reste de l'article consacré aux questions
réservées à un règlement d'administration
publique est adopté.

La séance est levée à 4^h 30⁷

Le Secrétaire,

Le Président,



Séance du Jeudi 27 décembre 1894.

Présents : M. Camageran, Hamel
Bouilliez, Carnescane, Henri de Saisy,
Colain

Présidence de M. Camageran.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le texte des articles 1 et 2 est adopté comme
suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Halles centrales constituent un marché pour les ventes en gros de première main des denrées alimentaires. Quelques pavillons sont exceptionnellement réservés pour la vente au détail.

ART. 2.

Les ventes en gros s'opèrent à la criée ou à l'amiable, dans des conditions déterminées par la présente loi et par le règlement d'administration publique rendu pour son exécution.

La Commission aborde ensuite la rédaction de l'art. 3. Il est en est donné lecture :

ART. 3.

Les ventes à la criée ne peuvent être faites dans les pavillons que par les commissaires aux ventes.

Le propriétaire ou son fondé de pouvoirs est admis à vendre à l'amiable, mais pour une opération seulement.

Le § 1^{er} est adopté avec l'adjonction des mots "à l'amiable"

Mo. de Saisy

déclare qu'il déposera un amendement concernant les frais dans sur l'objet chaque pouvoir

et qu'il trouve ex agérés.

On ne permettra donc, suivant le 2^e §, au fondé de pouvoirs de n'effectuer qu'une seule opération, mais cependant s'il a plusieurs sortes de marchandises à vendre, plusieurs arrivages dans un même marché, il lui sera alors interdit de le faire !

M. le Président trouve la rédaction du 2^e § insuffisamment claire et demande si le pouvoir peut servir à plusieurs opérations.

M. Colain Une seule opération consiste dans l'envoi d'un seul produit et dans un seul jour.

Après discussion, la rédaction du dernier §. de l'article 3 est ainsi arrêtée :

ART. 3.

Les ventes à la criée et à l'amiable ne peuvent être faites dans les pavillons que par les commissaires aux ventes

Le propriétaire ou son fondé de pouvoirs est admis à vendre à l'amiable. Le pouvoir n'est valable que pour un jour et un seul propriétaire.

M. Carnesane demande comment les Syndicats seront représentés ?

M. Colain On ne peut penser à réglementer les syndicats et il paraît difficile de les admettre à se faire représenter, autrement il n'y aura plus que des syndicats, lesquels ne réclameront pas de garanties officielles.

M. de Saisy Le fondé de pouvoirs est accessible au syndicat qui est personnalité civile.

M. le Président. S'il n'y a rien de contraire dans la loi à ce sujet, ils pourront se faire représenter, c'est évident, c'est du droit commun.

On fait une loi très restrictive, mais si les syndicats sont admis, la loi est atteinte ce n'est pas douteux.

M. Colais. La loi n'a plus alors de raisons d'être et si les syndicats peuvent paraître aux Halles, c'en est le rejet de la loi à l'étude.

M. le Président. Si l'on tient à ce que les syndicats ne figurent pas aux Halles, il faut l'indiquer dans la loi.

M. Bouilliez. On veut, par la loi en discussion, mettre de l'ordre et supprimer les abus; si un syndicat peut se faire représenter, son représentant sera sous sa surveillance et on n'a pas à craindre d'abus de sa part, il sera nécessairement un individu sérieux, car un syndicat ne s'adressera pas au premier venu.

M. Colais. Les petits producteurs et les petits propriétaires seront absolument livrés aux syndicats; la lutte sera inégale, car les syndicats les absorberont forcément.

M. le Président. Après avoir supprimé les Commissionnaires, on veut exclure les Sociétés, cela paraît bien grave, mais alors il faut le dire; autrement on aboutit tout simplement à rétablir les Commissionnaires par l'admission des

mandataires des syndicats.

S'il est présenté par un de nos collègues, un amendement excluant des Halles les Sociétés ou les syndicats, la Commission le discutera. Au point de vue Du Droit, le syndicat est un propriétaire à moins que le législateur ne limite ses droits.

M. Bouilliez admet parfaitement que les syndicats peuvent se faire représenter.

M. le Président prie ses collègues qu'il y a réunis dans les Bureaux; la discussion en reste là, mais la Commission pourra toujours modifier l'article si des amendements se produisent.

M. Carnecane donne, au sujet du règlement d'administration publique, les raisons qui lui ont fait adopter, d'accord avec le préfet de Seine, le § concernant la réglementation de la réserve.

D'autre part le moyen de contrôle pour l'objet du §. 1^{er} (adopté)

La séance est levée à 2^h 1/2

Le Secrétaire

Le Président

J. J. Clamageran

Séance du Mardi 15 Janvier 1895.

Présents: M. M. Lamazeyan, Hainel
Benoist, Cameracore, Coste.

La séance est ouverte à 2^h sous la présidence
de M. Lamazeyan.

M. Cameracore Rapporteur donne lecture du Dispositif du
projet de loi qui a subi quelques modifications.

Art. 1 et 2 (adoptés.)

Art. 3. Les ventes à la criée et à l'amiable
ne peuvent être faites dans les pavillons que
par les Commissaires aux ventes.

Le propriétaire ou son fondé de pouvoirs en
admis à vendre à l'amiable. Le pouvoir n'en
est valable que pour un jour et un seul propriétaire.

M. Benoist fait remarquer qu'il sera impossible de faire
admettre la nécessité de fournir chaque jour
un pouvoir en raison des frais qu'il comporte.

M. le Président pose la question de savoir s'il y a lieu de modifier
la rédaction de l'article 3 adopté par la Commission
dans sa dernière séance.

La discussion est renvoyée.

M. Benoist n'admettrait comme vendeurs aux Halls que
les Commissaires aux ventes.

M. Haavel y voit une difficulté en ce qui concerne la vente à l'amiable

M. Benoist Les Commissaires aux ventes auront le droit de vendre non seulement à la criée, mais encore à l'amiable.

M. le Président On leur donne ce droit par suite de la suppression des Commissaires; il s'agit simplement de savoir si on veut laisser le propriétaire vendre sa marchandise lui-même.

Propose-t-on la suppression de l'interdiction du propriétaire aux Halles?

M. Coste Le mandataire une fois admis, deviendra forcément un commissaire; il faut autoriser le propriétaire seul et non un mandataire.

M. Benoist Le propriétaire éloigné se trouvera par ce fait empêché de vendre lui-même, il est beaucoup plus simple de supprimer cette faculté au propriétaire dans les parillons, puisque le carreau reste accessible aux marchands des environs de Paris.

M. Coste Si l'interdiction ne porte que sur les Parillons et que le carreau reste libre, je n'admettrais que les Commissaires aux ventes.

M. le Président met aux voix la question suivante:

Faut-il supprimer le § 2 de l'article 3.?

Par 3 voix contre 1 le § 2 est supprimé.

La lecture des articles est reprise

Modifie ainsi l'art. 4 :

Tout candidat au poste de Commisnaire
aux ventes (le reste comme au projet)

M. Carveresse donne communication de la nouvelle rédaction de
l'article 12.

M. Hamel Pourquoi ne pas énumérer les peines, la
rédaction y gagnerait en clarté et les intéressés
seraient renseignés.

M. Benoit L'art. 419 du Code pénal pourrait figurer en
note et rappeler les pénalités applicables
(adopté)

M. le Président au sujet de l'article 14,
propose de supprimer les mots "et fixe le
minimum des lots soumis aux ventes en gros",
puisque le Règlement d'administration publique
déterminera le caractère distinctif des ventes
en gros (adopté)

Article 17

La rédaction du § 2 est modifiée comme suit :
§ 2 Le caractère distinctif des ventes de première
main ainsi que celui des ventes en gros et des
ventes au détail (adopté)

§ 6 - rétablit la première rédaction
: Les règles d'après lesquelles devront être
distribuées, etc

(adopté)

27

§. 7. Pénalités à appliquer au regrat.

M. le Président Ce n'est pas le Conseil d'Etat qui doit établir des pénalités, le regrat rentre dans les contraventions ordinaires. Il émet l'avis de supprimer ce §.

Le §. 7 est supprimé.

Le § 10 est également supprimé puisque le propriétaire au son fond de peurois n'est plus admis à vendre aux Halles.

Art. 18. - à modifier dans ce sens :

"Les facteurs et commissionnaires en exercice au moment de la promulgation de la présente loi - etc (le reste comme au projet)

(adopté)

Art. 19 - Sont abrogées les dispositions des décrets, règlements et ordonnances contraires à la présente loi (adopté)

La séance est levée à 4 heures

Le Secrétaire,

Le Président

J. Blangerois

Séance du Lundi 21 Janvier 1895.

Présents: M. M. Clamaguan, Henri de Saisy
Colain, Benoist, Camescane, Coste et Hamel

La séance est ouverte à 1^h 1/2 sous la présidence
de M. Clamaguan.

M. de Saisy exprime le regret de n'avoir pu assister à la dernière
séance de la Commission au cours de laquelle on a
supprimé le paragraphe de l'article 3 concernant
les mandataires et même la faculté accordée
au propriétaire de rendre lui-même.

Il désirerait cependant laisser une place à la
liberté commerciale dans les Halles.

M. le Président La Commission a voté sur ce point; il paraît
difficile de revenir sur sa décision, M. de Saisy
pourra présenter un amendement à ce sujet
au cours de la discussion.

M. Camescane soumet à la Commission l'amendement
relatif à la réglementation et à la rémunération
des Forcs, déposé par M. Poirrier Sénateur,
dans la séance du 9 Décembre 1895 qui n'a
pas été discuté par elle; il demande quelle
attitude devra prendre la Commission pendant
la discussion générale; doit-on s'y rallier ou
le repousser?

M. le Président Puisque la Commission se renvoie à un
réglement d'administration publique, il

29

n'y a pas lieu de le discuter ; le Conseil d'Etat
jugera et prendra, en connaissance de cause,
toutes les mesures nécessaires pour régler la
question soulevée par cet amendement.

M. Carnescau donne lecture de l'amendement et ensuite du
passage de son rapport concernant les
Forts et visant cet amendement.

M. le Président. Devant le Sénat, le Rapporteur pourra
indiquer qu'après réflexion, la Commission
a pensé que le règlement d'ad^m publique
seul suffira pour trancher la difficulté.
Il pourra dire aussi que l'opinion émise
au rapport lui est toute personnelle.

M. Benoist demande le renvoi de la question des Forts
au Conseil d'Etat. (adopté)

Le § 7 de l'article 17 relatif au règlement
d'administrations publiques et concernant les
prescriptions à appliquer au regret est
mis aux voix et adopté.

La séance est levée à 2 heures

Le Secrétaire,

Le Président
J. Hamagran

Séance du Vendredi 15 Février 1895

Présents: M. M. Hamel, Benoist
Camuscarre, Colain, Tézenas, Coste.

La séance est ouverte à 2 heures sous la
présidence de M. Hamel, Vice Président.

Auditions des Délégués de la Chauche syndicale
des Fauteurs: M. M. Velter Président,
Delile, Vice Président, Léonard Trésorier
et Chiebaux Secrétaire.

M. Velter a la parole et demande à discuter le projet
article par article en suivant les développements
du Rapport (page 20)

Sur l'article 1^{er}, il voudrait voir insérer
le 1^{er} § des considérations qui s'y rattachent,
dans la loi elle même et étendre les
avantages accordés aux boucheries patentées
deux les marchandises sont considérées de
première main, à toutes les autres spécialités
patentées.

M. Colain Ce ne serait plus la nature de la marchandise
mais le fait de la patente.

M. Velter Ce serait donner la faculté de rendre aux
Halles des marchandises de toutes provenances,
mais de première main.

M. Benoist Comment reconnaître-t-on qu'une marchandise
est de première main; cela paraît impossible.

et c'est ouvrir la porte à tous les abus.

Mo. Velter

Il y a un article du projet qui, malheureusement, supprime la Chambre de discipline, laquelle nous aurait permis de signaler à l'Administration les abus ou les regrettables que nous commettrions fort bien.

Mo. le Président

L'absence d'une Chambre de discipline ne nous empêchera pas de signaler les abus commis.

Mo. Velter

Ce serait alors sortir de notre rôle, tandis que par l'intermédiaire de la Chambre de discipline, cela devenait un devoir.

Art. 3 - Il y a protestation sur cet article au sujet du changement de nom qu'il fait subir aux vendeurs des Halles. En France et à l'Étranger notre crédit est basé sur notre titre et l'on craint que la nouvelle dénomination n'apporte des perturbations dans le marché.

En ce qui concerne la publicité des cours, les faiseurs n'ont pas, dans la vente à la criée, un intérêt capital à tenir secret l'énumération du prix de vente, mais il y a un inconvénient au point de vue de la concurrence qui gênera acheteurs et vendeurs.

Lorsque le faiseur aura énuméré un prix de vente et que ce prix sera connu par un concurrent, il s'établira un marchandage onéreux pour les faiseurs.

Mo. Colain

Pour obvier à cet inconvénient vous serez

obligé de permettre aux acheteurs de consulter votre comptabilité

Si cependant vous êtes d'accord avec un intermédiaire pour vendre publiquement à un prix au dessous du cours, comment pourra-t-on s'en rendre compte ?

Mo. Vetter

croit qu'il serait dangereux de publier le prix de vente pour différentes raisons. Si, après avoir fait un choix de marchandises, on parvient à se mettre d'accord sur le prix, il n'en faudra pas moins que la marchandise passe au banc de vente ; il sera donc permis à ce moment à un concurrent de mettre une légère enchère pour l'obtenir et le choix fait au préalable deviendra inutile. Pour empêcher cette manœuvre, on s'entendrait entre vendeurs pour faire baisser les prix, on arrivera à des coteries et c'est pourquoi nous demandons le secret de la vente ; du reste, aussitôt la vente terminée, nous fournissons le procès-verbal ce qui est un contrôle suffisant et cela dans l'intérêt même de l'Expéditeur.

Notre comptabilité est toujours à la disposition de nos clients et on peut nous demander le chiffre d'une vente faite même depuis plusieurs années.

Art. 4 - La Chambre syndicale est d'avis qu'il y a lieu de maintenir le cautionnement à 10000 francs, versé par tous les facteurs en exercice ; les petits facteurs seraient gênés

par l'augmentation du cautionnement qui diminuerait leur fonds de roulement.

L'accroissement causerait un préjudice grave à plusieurs petits facteurs et en forcera même certains à fermer boutique.

Il existe des maisons où il y a plusieurs associés, mais qui ne représentent qu'une factorerie; on pourrait en citer une comprenant actuellement 7 facteurs versant chacun 10000 fr. de cautionnement ce qui représente 70000 francs pour le poste.

Le cautionnement est déposé soit individuellement, soit sous la raison sociale.

Art. 5 - Suppression des art. 10 et 11 du projet de la Chambre des Députés, concernant la chambre de discipline.

On voit apparaître dans le développement de cet article pour la première fois, le titre de commerçants appliqué aux Facteurs; ils désigneraient-ils si oui ou non, on leur accorde ce titre ou bien s'ils restent des officiers ministériels.

Par la Chambre de discipline, les facteurs auraient eu connaissance de certains faits irréguliers qui ne peuvent venir jusqu'au Préfet de police et pourraient y remédier dans la mesure de leurs moyens; ils estiment que le rappel au règlement adressé à un collègue suffira pour le ramener dans le droit chemin. Les facteurs ne demandent pas à s'imposer à la Préfecture de police mais au moins d'avoir voix consultative.

Mr Benoist

Les pouvoirs de la chambre de discipline paraissent trop étendus dans le projet de la Chambre des Députés.

Mr. Velter

Nous n'avons jamais eu l'intention d'étendre les pouvoirs de cette chambre; nous demandons simplement d'avoir une influence morale et donner de sages conseils à nos collègues et, s'ils n'étaient pas écoutés, on signalerait le cas à la Préfecture de Police.

Art. 9. — Comment les places deviendront-elles disponibles; par décès, aurons-nous le droit de rendre notre fond de commerce ou notre charge? antérieurement nous étions admis à présenter notre successeur.

actuellement nous pouvons le présenter mais à la condition de prouver qu'il fait entrer aux Halles une quantité de marchandises supérieures comme poids à tous les autres candidats au poste; il est alors préféré par le Préfet de Police.

Nous demandons que les droits acquis soient respectés et que nous puissions présenter notre successeur et céder notre fond comme un commerçant; en ce moment nous ne pouvons réaliser notre charge, laquelle cependant s'en est augmentée en raison de notre intelligence commerciale.

Le droit d'association n'est pas davantage reconnu et au décès du titulaire du poste l'associé ne peut le remplacer s'il ne fournit pas le quantum nécessaire.

M. Colain Quel est l'article de loi qui impose au Préfet de police de prendre un Fauteur plutôt qu'un autre, est-ce simplement un usage établi ?

M. Veller Il existe une circulaire qui permet au Préfet de police de déposséder un Fauteur même en fonctions s'il n'a pas introduit une quantité de marchandise déterminée.

M. Benoist Comment êtes-vous devenu propriétaire de vos postes, de vos charges ?

M. Veller par achat ; j'ai payé la somme 240 000 francs et je l'occupe depuis 27 ans.

M. Benoist Votre désir serait d'en faire une charge héréditaire, ce qui est compréhensible.

M. Veller Pourquoi nous déposséder d'une charge que nous occupons depuis un grand nombre d'années. Il y a une différence entre les fauteurs et les notaires, avoués, etc. parce que le nombre de ces derniers est limité, tandis que pour les fauteurs il naît des concurrents chaque jour ; le droit d'abri sert de base pour juger de l'importance des charges et de leurs besoins.

Nous demandons simplement de connaître nos droits, mais nous ne voulons pas revenir au monopole et admettre la liberté commerciale.

Art. 10 — Ajouter dans l'énumération des frais

les débaux justifiées par une pièce comptable quelconque.

La Commission varie suivant l'importance des envois et si l'expéditeur n'est pas satisfait du taux de la commission appliqué par le facteur, il va chez son voisin, c'est toujours la concurrence qui règle le taux.

À la Boucherie, il est impossible d'appliquer la même commission à des hauts morceaux tels que : aloyau, gigot, etc., qu'à des bas morceaux. Si on fixe le taux de la commission on ne vendra plus que des premiers morceaux et la bane viande se trouvera éliminée du commerce des Halles. Les droits d'abri sont variables à ce point et il en résulte des difficultés énormes ; les droits sont les mêmes pour les premiers morceaux que pour la bane viande, mais ceci en question municipale.

Art. 11. - Le § 2 de cet article interdirait spécialement le commerce des Poissons et lui causerait un préjudice considérable par l'interdiction de recueillir et de vendre ailleurs que dans les Halles.

En voici la raison :

Pendant les fortes chaleurs, le poisson arrive en plus grande quantité, certains jours même à cause de l'élévation de la température il est impossible de vendre ; on ne peut prétendre davantage à le conserver. Le facteur sera donc dans l'alternative de retourner sa marchandise

à l'expéditeur ou la laisser perdre sur place.

Sous le régime actuel, en présence de ces cas exceptionnels le poisson n'arrive pas même jusqu'aux Halles ; il est réexpédié en province depuis les gares de Paris, au l'exceidant seulement qu'on ne peut écouler à Paris dans de bonnes conditions, à des facteurs ou des correspondants de villes peu éloignées et qui sont prévenus par télégramme ; on arrive par ce moyen à saurer de la putrefaction des marchandises dont la perte serait supportée par les pêcheurs expéditeurs.

- Contrôle -

Le mode de contrôle proposé par le projet de loi est impraticable. On exécute parfois 28000 ventes par jour ; il faudrait pour classer les fiches, d'après un essai qui en a été fait, environ 75 employés travaillant jusqu'à 3 heures du matin et cela ne suffirait pas toujours sans compter d'autre part, les chances de pertes de bulletins qui rendront ce contrôle inutile.

Le véritable contrôle est certainement le procès verbal de vente.

On reçoit au Pavillon des fruits, par exemple, un arrivage de 12 ou 1500 francs de raisins, lesquels sont vendus par 10 ou 15 paniers, le facteur est donc obligé de faire autant de bulletins qu'il y a de ventes ; de plus le prix de consignation du panier, 1 franc qu'il faut ajouter sur le bulletin. On ne sait pas perdre de vue que ce contrôle et cette comptabilité se font en plein air, ce qui en augmente la

difficulté. N'en ne nous opposons à aucun contrôle, mais au moins qu'il soit praticable et que les transactions n'en souffrent pas; l'énorme quantité de ventes en empêcherait l'application.

Les délégués se retirent.

La Commission délibère sur les articles qui viennent d'être l'objet d'observations.

M. Benoist Art. 1^{er} - Me marchandise de première main croit qu'il pourrait y avoir doute sur les viandes venant de la Villette et c'est pourquoi cette considération a été ajoutée à l'art. 1^{er}.

On pourrait compléter l'article par les trois lignes qui suivent dans l'analyse avec adjonction des mots "par exception"

M. Colain a compris que les Facteurs seraient à faire et rendre dans leurs charges, et qu'ils seraient propriétaires, ce que bon leur semble.

Après discussion, l'art. 1^{er} est maintenant comme au projet.

art. 3 - Les délégués souhaitent qu'on leur laisse leur titre de Facteurs aux Halles.

Par 3 voix contre 2 le titre de Facteur est conservé.

M. Carnecome donne lecture d'une lettre d'un Facteur, partisan du projet de la Commission, qui demande à être entendu.

M. le Président art. 4. - Le cautionnement est-il
maintenu comme au projet ?
(adopté)

Art. 9 - Vainqueur de Facheux

M. Benoit On ne peut transformer le poste de Facheux en
une charge héréditaire ; d'autre part on ne
peut y toucher, puisque la question n'est
pas bien définie

Art. 9. adopté comme au projet -

M. le Président art. 10 - y a-t-il lieu d'ajouter les mots
proposés : délégués justifiés ?
(maintenu comme au projet)

art. 11 - Les Facheux demandent qu'on leur
la faculté pour le prisonnier de recourir en
province les pour de grands arrivages.

Si on leur refuse cette faculté, on s'expose
à augmenter la proportion de prisonniers
et gâtés par en faire de l'emprais.

Il faudrait pour leur donner satisfaction
ajouter au § 2, les mots suivants :
" sauf pour le prisonnier qui pourra être
réexpédié directement au gars. "

M. Colais Il paraît utile avant d'adopter ce § d'entendre
un Facheux aux prisonniers.

La question est renvoyée jusqu'à l'audition
d'un Facheux aux prisonniers.

M. Benoit en parlant même chambre de discipline de

Facteur, à la condition de ne lui donner que des pouvoirs moindres, mais ne pas lui laisser édicter de réglemens elle devra se contenter de donner des conseils à ceux de ses membres qui se seraient écartés de leur devoir.

M. Page Facteur à la volaille est introduit à titre consultatif.

M. le Président lui demande si au pavillon des prisonniers il est indispensable d'avoir la faculté de réexpédier en province pour éviter la marchandise en certaine saisons.

M. Page Je ne puis me prononcer pour le prisonnier, mais j'ai fait la même observation au point de vue du gibier et par suite de cette pratique de réexpédition, l'acheteur se trouve lésé en raison de l'élévation des cours.

En permettant la réexpédition depuis les gares, on ouvre une porte à la spéculation et on peut avec cette manière de faire se livrer à toutes les fraudes possibles; se faire adresser des marchandises au nom d'autres personnes, etc. et d'autant que dans les gares personne ne peut contrôler et puisque le Facteur a la possibilité de se faire adresser de la marchandise autre part qu'aux Halles la spéculation devient facile.

M. le Président Quelle est l'importance de la Chambre syndicale?

M. Page

La Chambre syndicale comprend 91 membres.
Tous les facteurs ont le droit d'en faire
partie; il n'y a pas d'associés devant
l'Administration, elle ne reconnaît qu'un
titulaire par poste et ce dernier peut
bien s'associer, mais seulement avec
d'autres facteurs et les associés peuvent
parfaitement faire partie de la Chambre
syndicale.

M. Page craint la création d'une Chambre
de discipline en raison du niveau actuel
des Facteurs qui n'offrent pas une garantie
suffisante et d'après lui, elle ferait de
mauvaise besogne.

M. Page se retire.

À la suite de ces explications, M. Benoist
abandonne son projet de Chambre de discipline.

La Commission décide qu'elle se réunira
Lundi 18 Février 1/2 heure avant la
séance publique pour entendre M.
Chironnard Facteur aux Poisons.

La séance est levée à 5 heures

Le Secrétaire

Le Président

Ernest Hamel

Séance du Lundi 18 Février 1895

Présents : M. M. Clamageran, Camescasse, Coste, Cézinas.

La séance est ouverte à 4^h 1/2 sous la présidence de M. Clamageran.

M. Chirouard Facteur au Pavillon de la Maree est introduit.

M. le Président demande à M. Chirouard son avis sur la question de réexpéditions en province depuis les gares de Paris et si cette faculté est indispensable pour assurer les transactions au pavillon des Poissons.

M. Chirouard Il doit dire tout d'abord qu'on ne fait aucune réexpédition de poissons depuis les gares de Paris ; cela ne se fait pas ainsi. Les renseignements parvenus à la Commission ont été fournis par des Facteurs n'appartenant pas au Pavillon de la Maree ; et le but en est facile à deviner ; c'est simplement pour cacher un abus.

En premier lieu, ce ne sont pas les pêcheurs eux mêmes qui expédient ; ce sont des intermédiaires appelés mareyeurs qui ^{seul} vendent. C'est donc une marchandise de deuxième main ; si les prix ne sont pas conformes à leurs intérêts les mareyeurs expédient eux mêmes en province, dans l'Est principalement.

ils n'ont donc pas besoin de l'intermédiaire du Fauteur et suppression des frais de transport. Il existe un intermédiaire naturel : le réexpéditeur, qui achète selon les besoins.

Les Fauteurs ne pourraient réexpédier de Paris, qu'autant qu'il existait une quantité trop considérable de marchandises; les producteurs ont donc un intermédiaire spécial, qui n'est pas le Fauteur.

Voici l'abus que cache la réclamation faite par les Fauteurs faisant partie d'un groupe de la chambre syndicale, opposé à la loi:

Certaines maisons dont les affaires ne sont pas suffisamment prospères, s'arrangent de façon à rendre aux réexpéditeurs pour l'envoi en province en s'adjugeant les droits d'abri, de courtage, etc... qui n'ont pas été perçus et elles en bénéficient. Si on retire à ces maisons cette manière d'opérer, elles diminueront d'importance, c'est évident.

Les marchandises sont directement des gares chez le réexpéditeur et n'entrent pas aux Halles; on leur fait subir les mêmes frais que si elles y étaient entrées, cela fausse les cours et prive le marché d'une grande quantité de petits commerçants qui n'achètent qu'à bas prix.

La contre protestation que le Sénat veut recevoir est signée de 44 Fauteurs faisant également partie de la Chambre syndicale.

La première protestation n'a été votée que par 33 voix sur 91 Fauteurs.

M. Cézennas

Les facteurs entendus par la Commission ont réclame que le titre de Facteur soit conserve.

Quel est l'avis de M. Thirouard ?

M. Thirouard

Est d'avis qu'il y aurait avantage à changer le nom, ceuel l'indique le projet, pour éviter toute confusion et déterminer nettement la qualite du vendeur.

La Chambre syndicale des Facteurs s'en separée en deux groupes ; puis le groupe hostile à la loi a fini par redemander le groupement en maniere au point de vue de la defense des interets communs, mais le projet du Senat a servi de pretexte a ce groupe pour operer une nouvelle scission ; de la la protestation adressee à Messieurs les Senateurs.

M. Thirouard se retire.

Après ces explications, la Commission decide d'adopter l'article 11 comme au projet.

La séance est levée à 2 heures

Le Secretaire,

Le President,

J. Blamagran

Séance du Lundi 28 Février 1895.

Présents : M. M. Lamayeran, Carnescaze, Coste, Herrié de Saiay.

La séance est ouverte à 4^h 1/2 sous la présidence de M. Lamayeran.

La discussion porte sur les amendements déposés par M. Poivrier Sénateur entre la 1^{re} et la 2^e délibération.

L'amendement n° 3 qui consiste à ajouter à la fin du § 2 de l'art. 16 les mots "et du conseil général de la Seine" est adopté.

L'amendement n° 4 comprend deux § qui peuvent se discuter séparément :

le 1^{er} concerne le règlement municipal du 13 Mai 1880 qui règle la vente des denrées végétales ;

le 2^e est relatif au déchargement des voitures sur le carreau et à la rémunération des Forts qui opèrent ce déchargement.

M. Carnescaze

Rapporteur, prétend qu'il est inutile d'abroger des prescriptions réglementaires qui doivent rester en vigueur et que les introduire dans la loi serait créer une confusion puisqu'il est question d'un règlement municipal ; d'autre part, l'amendement ne vise que le carreau des Halles et n'a pas rapport aux Pavillons ; les denrées végétales arrivent

par des roitures des environs de Paris et la manipulation et la vente de ces denrées doivent rester réglés par un règlement d'Administration publique, il y aurait donc de sérieux inconvénients à accepter cet amendement et la crainte qu'on ne recule à un règlement en vigueur ne vaut pas qu'on légifère à son sujet. Le premier point de l'amendement ne semble pas devoir être adopté.

Le 2^e § concerne la rétribution des Forts pour les déchargements opérés par eux. L'adoption de cette disposition serait nuisible à la surveillance exercée par les Forts ainsi que la mise en place de l'énorme quantité de marchandises envoyées pendant la nuit. Il existe un grand nombre d'individus de toutes catégories qui circulent la nuit dans les Halles et ce sont les Forts qui sont responsables des marchandises déposées ainsi que des vols qui pourraient se commettre et sont chargés, pour ainsi dire, de la police et de la surveillance; il est donc juste qu'ils touchent une rémunération nécessaire pour ce travail de nuit et il est matériellement impossible que les marchands fournissent eux-mêmes un personnel suffisant pour assurer l'ordre, ce sera toujours un personnel recruté parmi les voleurs ou gens sans feu ni lieu dont fourmille le quartier.

Les Forts doivent être les manipulateurs naturels des denrées amenées aux Halles puisqu'ils en assurent la responsabilité.

- M. le Président Il a été établi dans l'enquête que les Forts se refusaient à la manipulation des chaux, par exemple, et exigeaient quand même une rémunération.
- M. Coste Si les Forts ne déchargent pas les chaux, ils le sont donc par ces gens ravalés aux Halles dont on parlait tout à l'heure, l'inconvénient signalé subsistera toujours.
- M. Hamel Ce sont les marchands qui les amènent qui opèrent le déchargement eux mêmes et n'ont qu'une rétribution à cette population nomade.
- M. le Président On comprend que le Préfet de Police demande à être armé contre cette population et si on admet l'amendement Poirrier il est certain que son autorité sera diminuée.
- M. Coste Il faut en tout cas être sûr qu'il n'existe pas double rémunération perçue par les Forts.
- La Commission n'étant pas favorable à l'amendement, il est mis aux voix et repoussé.
- La séance est levée à 2 heures.

Le Secrétaire,

Le Président,
J. Blamégeras

Séance du 13 Mars 1896.

Présents : M. M. Chamayeran, Cameracane,
Achille Baucilliez, Alexandre Lefèvre, Coste.

La séance est ouverte à 1^h 1/4 sous la
présidence de M. Chamayeran.

M. le Président établit la comparaison entre le projet venant
de la Chambre et celui voté par le Sénat
et donne des renseignements sur l'origine
de la loi à M. Alexandre Lefèvre, nommé
Commissaire en remplacement de M. Louis
Benoist démissionnaire.

La Commission du Sénat avait établi
l'institution de mandats et l'institution de
contrôle et le Préfet de Police était de cet avis.
Dans le texte de la Chambre, l'institution de
mandats subsiste et le contrôle en le même
pour tous. Il pourra d'autre part, se
faire représenter aux Halles par qui on
voudra, sous réserve de garanties qui
paraissent suffisantes.

Ainsi qu'on le voit la Chambre n'a pas
apporté à la loi des changements trop
considérables et la Commission pourrait s'il
n'y a pas d'opposition, passer à l'examen
des articles.

(adopté)

M. le Président donne lecture de l'article 1^{er} du texte voté
par la Chambre le 29 Février 1896.

La Chambre a exclu les regrattiers ; cela peut paraître un peu absolu ; cependant ils ont donné lieu à tout de réclamation qu'il fallait certainement prendre des mesures à leur égard ; on aurait pu définir plus nettement les cas dans lesquels l'exclusion sera ordonnée, mais il faudrait s'engager dans une distinction fort difficile.

M. Alex Lefèvre

C'est le vœu général. Tout le monde des Halles connaît les regrattiers et demande leur suppression.
(Art. 1^{er} adopté)

M. le Président

Art. 2

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Les Halles centrales constituent un marché de première main, à la criée ou à l'amiable, des denrées alimentaires de gros et de demi-gros. Ces ventes s'opèrent selon les règles prévues par la présente loi et par le règlement d'administration publique qui sera rendu pour son exécution.

Le carreau est réservé, dans le périmètre des Halles, aux propriétaires de légumes et fruits vendant leur propre marchandise, à l'exclusion des regrattiers.

A titre transitoire, quelques pavillons resteront réservés à la vente au détail et aux commerces spéciaux de triperie et de charcuterie qui lui sont assimilés.

ART. 2.

Toute personne pourra recevoir des producteurs et expéditeurs de denrées alimentaires mandat de procéder à leur vente, pourvu qu'elle satisfasse aux conditions suivantes :

1° Jouir de la nationalité française et des droits civils qui y sont attachés ;

2° N'avoir subi aucune condamnation pénale ou disciplinaire portant atteinte à l'honorabilité ;

3° Être inscrit sur la liste dressée à cet effet par le

Tribunal de commerce après enquête et avis de la Préfecture de police ;

4° Justifier de la concession d'un poste par la Ville de Paris et du versement à la Caisse municipale d'un cautionnement égal au montant des droits d'abri payés par le poste pendant l'exercice précédent, sans toutefois, que le cautionnement puisse être inférieur à 5.000 francs.

C'en la liberté du mandat.

M. Lefèvre

Autrefois il n'y avait que les Faiseurs qui puissent opérer les ventes ?

M. le Président

Les Commissionnaires le pourraient également. Le Préfet de Police disait qu'il ne pourrait assurer l'ordre si le mandataire était admis concurremment avec les Faiseurs. Mais actuellement tout le monde serait mandataire, soit pour un seul post ou pour une seule vente ; tous seraient soumis au contrôle et s'il n'y a pas de place disponible, on n'admettra par le mandataire et voilà tout.

L'article 2 et les 4 § qui suivent sont adoptés, après une observation de M. le Président sur le § 2, qui se demande comment on jugera si une condamnation quelconque a porté atteinte à l'honorabilité ?

En ce qui concerne le cautionnement, le chiffre de 5000^{fr} est adopté.

ART. 3.

Il est expressément interdit aux mandataires des expéditeurs d'acquérir, pour leur propre compte, les denrées qu'ils sont chargés de vendre ou des denrées similaires et, d'une manière générale, d'en faire le commerce par eux-mêmes ou par personnes interposées et, cela même en dehors des Halles; de posséder à Paris ou en province et à l'étranger, aucun magasin ou entrepôt. Ils ne doivent être rémunérés que par la commission librement débattue entre eux et leurs mandants.

M. le Président

Approuve cet article un peu strict, mais il en la conséquence des graves abus qui se sont commis et cette clause, qui pour paraître draconienne, n'en pas trop forte en raison de la garantie d'ordre. (adopté)

ART. 4.

Ils sont tenus, sous les peines de droit :

- 1° De se conformer à toutes les prescriptions des règlements administratifs et des ordonnances de police concernant les Halles, et notamment de se soumettre aux formalités du contrôle prescrites par l'article 7 ci-après et le règlement d'Administration publique;
- 2° De compléter ou de reconstituer, dans les huit jours de l'avis qu'ils auront reçu du receveur municipal, le cautionnement dont il est parlé à l'article 2, paragraphe 4, et qui est spécialement affecté à la garantie des créances de la Ville de Paris, d'abord, et de celles des expéditeurs en second ordre.

adopté

ART. 5.

En cas d'infraction à ces prescriptions ou de manquements à leurs devoirs professionnels, les mandataires seront passibles de peines disciplinaires qui sont :

- L'avertissement;
- La suspension pour un mois au plus;
- La radiation définitive.

Les deux premières peines sont prononcées par le Préfet de la Seine ou le Préfet de police, suivant les attributions qui leur sont conférées par l'article 8, et la dernière, sur leur proposition, par le Ministre de l'Intérieur.

La distinction faite par cet article est
très rationnelle en ce qui concerne le
prononcé des peines, mais elle donnera
peut être lieu à des difficultés dans la
pratique, mais puisque le Préfet de
Police l'accepte, nous ne pouvons y voir
de plus grands inconvénients que lui.
On ne peut cependant s'empêcher de faire
remarquer que la Chambre a rétabli
le dualisme dans les attributions des Préfets
que la Commission avait cherché à faire
disparaître.

M. le Président croit néanmoins que
le Préfet de police peut prendre les
dispositions qui sont sur la limite des
attributions des deux pouvoirs.

L'article 5 est adopté.

ART. 6.

Sera puni des peines portées à l'article 406 du Code
pénal le mandataire convaincu d'avoir faussé ou tenté de
fausser les enchères par quelque moyen que ce soit, ou
d'avoir proclamé ou tenté de proclamer un cours supposé.

La même peine sera appliquée au mandataire convaincu
d'avoir altéré le prix réel d'une vente ou le montant des
frais tarifés sur les livres, carnets volants, prévus par la loi
et le règlement d'Administration publique.

M. le Président

Les peines sont sévères, il faut en convenir,
mais les délits sont graves

M. Brevilliez

Nous ne devons pas oublier que la loi en
discussion est une œuvre d'assainissement

Art. 6 adopté.

ART. 7.

Le règlement d'Administration publique prévu pour l'exécution de la présente loi indiquera pour chaque pavillon comment sera organisé le contrôle administratif. Les dispositions communes à tous les pavillons seront :

1° Chaque poste possédera un livre à souches muni de deux volants dont les mentions seront concordantes ; le premier volant accompagnera le lot jusqu'à la sortie du pavillon et sera ensuite remis par le fort à l'inspecteur

principal ; le second, destiné à l'expéditeur, énoncera, outre le prix de la vente, les frais tarifés (transport, octroi, décharge, manutention par le service des forts, droits d'abri), ainsi que le montant de la commission qui devra comprendre tous les frais accessoires ; dans le cas où plusieurs ventes seraient faites le même jour au nom du même expéditeur, les volants destinés à l'expéditeur pourront être remplacés par un bordereau récapitulatif reproduisant toutes les mentions des souches ;

2° Après la conclusion de chaque vente, le prix énoncé sur le volant sera proclamé à haute voix ;

3° Toute marchandise vendue devra sortir immédiatement du pavillon ;

4° Les mandataires seront tenus de conserver pendant trois ans le livre à souches et toutes autres pièces de comptabilité.

M. le Président

L'objet principal de cet article est le système de contrôle adopté qui consiste en un livre à souches munis de volants. La Commission n'avait pas voulu introduire le contrôle dans la loi, afin de pouvoir, si la pratique démontrait son inapplicabilité, le modifier par un simple décret.

M. Lefèvre

En principe, la Commission le trouve bon ?

M. Carnesecane

Il est excellent, mais nous ne voulions pas le faire figurer dans la loi afin qu'on ne se trouve dans l'obligation de réélaborer une nouvelle loi du Parlement.

M. le Président

Je persiste à croire que notre système
était meilleur.

M. Lefèvre

Vous ne prévoyez pas, M. le Président, qu'on
renvoie le projet devant la Chambre ?
C'est-à-dire, cette simple modification n'en
vaudrait pas la peine. Dans tous les
cas, la Commission pourra y revenir
si dans le suite de l'examen du projet il
se trouve des objections sérieuses.

— L'art. 7 est adopté.

ART. 8.

La Préfecture de la Seine répartit les emplacements
entre les mandataires des expéditeurs, en raison de l'im-
portance de la marchandise qu'ils sont chargés de vendre,
sous cette seule réserve que le Préfet de police détermine,
pour chaque pavillon, la surface minima indispensable à la
vente des marchandises et à l'exercice du contrôle dans le
poste; elle a dans ses attributions la perception des droits
municipaux et le poids public.

La Préfecture de police assure le maintien du bon
ordre au point de vue de la loyauté des transactions, de la
salubrité des denrées et de la liberté de la circulation. A cet
effet, un commissaire de police sera spécialement affecté
aux Halles centrales et tous les inspecteurs et agents placés
sous ses ordres auront le droit de verbaliser.

Elle a dans ses attributions l'affichage du cours des
ventes et la détermination des heures en dehors desquelles
toute opération sera considérée comme nulle, et du mini-
mum des lots.

M. Lefèvre

J'ai été chargé au Conseil Général de la Seine
de rechercher le moyen d'abaisser le minimum
des lots mis en route aux Halles, aussi
bien sur le Carreau qu'aux Pavillons et ce
résultat a été atteint.

M. le Président C'est le Préfet de Police qui déterminera ce minimum qui doit nécessairement être plus bas au Carréau qu'aux Pavillons.

M. Lefèvre Après le vote de la loi au Sénat, des protestations se sont élevées, des réunions ont eu lieu dans le 1^{er} arrondissement. M. Goblet d'Arcy présentes à la Chambre, un certain nombre d'amendements, qu'il a abandonné à la discussion, le projet lui donnant satisfaction.

Dans une de ces réunions à laquelle j'assistais, la Commission du Sénat a été prise à partie; on affirmait que son projet n'était pas celui du Conseil Municipal et cependant M. Fausnes qui a été entendu par vous, m'a déclaré s'être mis en complet accord sur tous les points.

(L'An 8 est adopté)

ART. 9.

Une Commission supérieure sera chargée d'adresser, au moins une fois par an, au Président de la République, un rapport sur la situation des Halles centrales, les abus qui peuvent s'y commettre et les réformes qu'ils comportent.

Ce rapport sera inséré au *Journal officiel*.

La Commission sera présidée et convoquée par le Ministre de l'Intérieur. Elle comprendra :

Six membres appartenant au Conseil municipal de Paris et élus par lui;

Deux membres élus par les Conseillers généraux de la Seine qui représentent les cantons suburbains et pris parmi eux;

Deux membres appartenant au Conseil général de Seine-et-Oise et élus par lui;

Deux membres du Conseil général de Seine-et-Marne et élus par lui;

Huit membres désignés par le Ministre de l'Agriculture; cinq membres désignés par le Ministre du Commerce; quatre membres désignés par le Ministre de l'Intérieur.

L'art. 9 est conforme au projet de la
Commission. Il a été adopté et même
renforcé par la Chambre qui a mis
8 membres désignés par le Ministre de
l'Agriculture au lieu de 5.
Il est adopté.

ART. 10.

Les facteurs et commissionnaires en exercice auront
trois mois, à partir du jour de la publication au *Journal
officiel* du règlement d'Administration publique, pour se
mettre en mesure de satisfaire aux obligations des paragra-
phes 1, 2 et 3 de l'article 2; à cette condition, ils auront
un droit de priorité à la concession d'un poste.

ART. 11.

(adopté)

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions
contraires à la présente loi.

(adopté)

La Commission ne désire pas que le
projet retourné à la Chambre, elle
charge M. Carnes cerné de faire un
nouveau rapport tendant à l'adoption
du projet ci dessus et de lui en remettre
les termes dans sa prochaine séance.

M. Carnes cerné accepte de rédiger
le rapport.

La Commission décide de se réunir
1 heure avant la prochaine séance.

La séance est levée à 2 heures.

Le Président

Le Secrétaire

J. B. Lamagnere

Séance du Lundi 17 Mars 1896.

Présents : M. M. Lamagenan, Camuscane,
Coste, Alexandre Lefèvre.

La séance est ouverte à 1^h sous la
présidence de M. Lamagenan.

M. Camuscane donne lecture de son projet de rapport.

Il pense avoir résumé par ces lignes les
délibérations de la Commission. Il
désire cependant lui soumettre une question
qui lui a été posée par les Facteurs et
Commissionnaires actuellement en exercice,
question qui pourrroit être traitée dans le
rapport.

Les Facteurs ont été effrayés de la considération
suivante :

Quelle garantie auront-ils dans la transmission
de leur charge ?

Ils ont demandé à ce que le droit de
transmettre leur office fut indiqué, sinon
dans la loi, mais au moins dans le rapport,
afin de donner une sorte de consécration
à l'usage existant qui est admis par la
Préfecture de Police, chargée d'en surveiller
l'application.

Ils craignent que la Préfecture de la Seine
à qui le projet transmet ce soir, ne suive pas
la même voie et prenne de nouvelles dispositions
qui pourrroient avoir des conséquences désastreuses

pour leurs intérêts.

Peut-être serait-il utile que la Préfecture de la Seine eût à se prononcer sur la formule à insérer dans le rapport, en ce qui concerne la transmission de la clientèle, usage plutôt que droit, mais en tous cas usage très légitime, puisqu'il consacre l'effort produit par l'intelligence et le travail de l'intéressé.

M. Lefèvre

Si la clause ne figure pas dans la loi, la Préfecture de la Seine ne se croira pas obligée de s'y soumettre.

M. Coste

Pensez-vous, M. le Rapporteur, que le consentement de la Préfecture de la Seine sera suffisant pour obtenir le résultat réclamé par les Fauteurs ?

M. Carnescaze

Vous connaissez la puissance des usages; par le temps ils acquièrent force de loi.

M. Clamageran

Insérer cette clause dans la loi, me paraît très grave, ce serait attribuer aux mandataires une office ministériel.

M. le Président donne lecture d'une pétition émanant des Fauteurs, protestant contre le projet de la Chambre qui assimile les Fauteurs actuels aux simples vendeurs des Parillons.

Fauteurs, associés, Fauteurs, Commanditaires ou Commissionnaires reconnus par

l'administration et qui ont tenu leur fortune dans leur charge, se rennaient les uns dans leurs intérêts et sans aucun de leur part.

Ils ne demandent que l'insertion dans le rapport, puisqu'il n'y a pas de droit acquis, mais un usage jusqu'à présent respecté.

M. le Président ajoute qu'il n'y a pas de raisons pour que la Préfecture de la Seine, qui se trouve vis à vis du Conseil Municipal dans des conditions identiques à la Préfecture de Police, puisse traiter différemment les intérêts de ses administrés en modifiant les conventions à intervenir entre les mandataires qui transmettent leur clientèle suivant des usages reconnus et constamment pratiqués.

M. le Président insiste de nouveau sur l'impossibilité d'inscrire ce droit dans la loi.

M. Carnescau rapporteur rendra ses conférences avec le Préfet de la Seine, prendra tous les renseignements à ce sujet et inscrira cette clause dans son rapport, afin de donner satisfaction aux légitimes revendications des intéressés. La rédaction qui il aura adoptée sera soumise à la Commission, laquelle sera convoquée à cet effet, une fois de séance publique, une heure avant la séance.

La Commission accepte cette manière de voir.

La séance est levée à 1^h 3/4

Le Président

Le Secrétaire

J. Blamagère

Séance du Vendredi 20 Mars 1896.

Présents : M. M. Camageron, Bailliez,
Alexandre Lefèvre, Corle, Camuscarne.

La séance est ouverte à 1^h 1/2 sous la présidence
de M. Camageron.

Dans la dernière séance, M. Camuscarne
avait été chargé de s'entendre avec la Préfecture
de la Seine en ce qui concerne la transmission
de la clientèle des Factoreries.

Il donne lecture d'une formule adaptée
de concert avec le représentant de la Préfecture
de la Seine, M. Menant, sur la question
soulevée par les Facteurs pour la transmission
de leur office.

M. Menant ne voit aucune difficulté à
approuver les usages et traditions adoptés par
la Préfecture de Seine et qui, d'après la loi nouvelle
doivent rentrer dans les attributions de la Préfecture de la Seine.
En conséquence, la rédaction suivante est adoptée.

Au cours de nos travaux, nous avons été saisis d'une
réclamation que nous avons déjà recueillie pendant
l'enquête. Elle émane des facteurs en exercice qui, préoc-
cupés du changement d'attribution établi entre les deux
préfectures, ont craint que par une fausse interprétation de
la loi nouvelle, leur situation ne fût amoindrie et l'existence
des factoreries compromise indirectement. Après examen
contradictoire, et après entente avec la Préfecture de la
Seine, nous sommes autorisés à déclarer qu'en ce qui
touche les cessions et transmissions d'établissements
commerciaux et notamment des factoreries, il n'était en
rien innové aux usages et traditions de la Préfecture de
police, et que le changement d'attribution dans les deux
Préfectures, ne pouvait impliquer aucun changement dans
la situation des cédants et des cessionnaires des établisse-
ments dont il s'agit.

La même déclaration sera, sans doute, faite au Conseil municipal et donnera par suite une garantie de plus aux intéressés.

M. le Président

On pourrait, si cette question est reculée pendant la discussion en séance publique, ajouter que les Fondeurs trouveront encore une garantie dans la commission supérieure qui sera permanente et pourra traiter les réclamations qui se produiront et chercher à mettre un terme aux abus qui lui seront signalés.

L'enquête serait faite par des personnes ayant un mandat déterminé, qui donneront toute sécurité aux parties en présence.

Il serait à désirer que la discussion de la loi puisse venir devant le Sénat avant les vacances de Pâques, afin de doter les Halles centrales, le plus rapidement possible, d'une réglementation qu'elles attendent depuis longtemps.

Le Sénat est levé à 2^h 1/4

Le Secrétaire,

Le Président
J. J. Lamignon

Séance du Lundi 1^{er} Juin 1896

Présents M. M. Clamageran, Alexandre
Lefèvre - Cameracane

La séance est ouverte à 1^h 1/2 sous la
présidence de M. Clamageran.

M. Cameracane. Rapporteur donne lecture d'une réclamation
émanant des Facteurs du Parillon de la Bouchine
protestant contre le § 4 de l'article 2 du projet
de loi voté par la Chambre, qui exige le
versement d'un cautionnement basé sur
le montant des droits d'abri.

Les droits d'abri à ce parillon sont de 2^{fr} 10
pour 100 K^{gr} de marchandises d'une valeur
moyenne de 150^{fr}; tandis qu'au Parillon
des Beuvres, par exemple, le droit d'abri
n'est que de 1^{fr} et la valeur moyenne de
la marchandise de 300^{fr} les 100 K^{gr},
d'où un cautionnement moins élevé de
moitié pour un chiffre d'affaires double.

D'autre part, si on applique à tous
les parillons un droit d'abri unique de
1 franc comme on le dit, les Parillons des
Fruits et légumes qui paient actuellement
0.25 ou 0.50 centimes de droits d'abri, le prix
moyen des marchandises étant de 14^{fr} les
100 K^{gr}, verront le cautionnement s'élever
dans une proportion énorme en regard au
chiffre d'affaires.

Ils demandent que les pavillons ne soient pas traités de la même manière et que la loi indique clairement qu'elle réserve au Règlement d'administration publique le droit de remanier les tarifs actuellement en vigueur dans un sens plus équitable, en tenant compte de la valeur de la marchandise pour l'évaluation du droit d'abri qui doit servir de base au cautionnement.

M. Carnesecore dit qu'il a convoqué M. Moenant directeur des affaires municipales à la Préfecture de la Seine pour qu'il donne à la Commission des renseignements sur le remanagement possible des droits d'abri.

M. Moenant

Directeur des affaires municipales est introduit.

Il croit qu'il est difficile d'affirmer à la Commission que les droits d'abri seront réduits; il a fait établir un travail par Factorerie du montant des droits d'abri payés dans l'exercice précédent, chiffre qui donnera, par conséquent, la somme des cautionnements établis par la nouvelle loi.

Dans la rive, 4 Facteurs seulement dépassent 50000 francs et seul M. Deligne atteint le chiffre de 150000 francs et il paie en ce moment 60000 - il semble que la réclamation se vise directement, mais c'est là un fait particulier, car il vient en tête avec un chiffre de 10 à 12 millions d'affaires et le chiffre s'abaisse tout de suite à 600000 frs.

Si la Ville réduit à 1^h les droits d'abri ce serait une perte sèche de 400000 francs, qu'elle aimerait autant ne pas supporter.

M. le Président

Pourquoi cette différence dans les droits d'abris par Pavillons ?

M. Menant

Il y a une raison historique qui l'explique. De 1871 à 1876 eut lieu la transformation des droits d'octroi en droits d'abris existant actuellement. On a voulu à ce moment que la réforme se suffise à elle-même et la transformation a été établie dans ce but, mais le point de départ en le droit moyen de 1^{fr}. 53^{cs} par K^g payé par toute la viande quelle qu'elle soit, mais il faut convenir cependant que les morceaux de choix se vendent principalement aux Halles et c'est cette dernière raison qui doit être la cause de la majoration des droits d'abris au Pavillon de la Boucherie.

M. le Président

Mais qu'en est-il qui a amené cette différence de 2^{fr}. 10 de droits d'abris pour la viande et 1^{fr}. pour les Beurres, par exemple ?

M. Menant

C'est 1^o la raison que je viens de donner et 2^o le tarif des boucheries de la Villette et le droit d'abattage auquel correspond ce droit d'abris.

Quant à la réclamation du Facteur de la Viandes, elle fera l'objet d'une étude de la part de l'administration de la Ville et si la population y trouverait des avantages, il n'y aurait pas de doute sur la solution - mais il est à craindre que si on abaisse de 1^{fr}. le droit d'abris de viandes

le consommateur n'y gagne rien et la Ville y perde une grosse somme sans profit pour ses administrés.

J'appelle l'attention de la Commission sur ce point :

Si une modification est apportée à l'article 2 elle le sera au profit d'une seule personne.

Il faut remarquer d'autre part, que les commerçants des Halles sont dans une situation spéciale et très favorable et ne pas perdre de vue que la Caisse municipale accepte des cautionnements en valeur et le chiffre de 150000 francs payé par la Factorerie Deligne en justifie par un chiffre considérable d'affaires.

Du reste, le système de l'échelle mobile pour le cautionnement, établi par la loi, est avantageux pour certains facteurs et réduira le cautionnement de ceux qui font des affaires de moindre importance. En un mot, ce seront les petits qui bénéficieront de la réforme.

M. Carnot, voudrait avoir l'avis de M. Moisant à ce sujet et il voit, d'après les explications qu'il a bien voulu fournir à la Commission, qu'il n'y a pas lieu de soulever cette question à la Tribune, étant donné le désir de la Commission que le projet ne revienne pas à la Chambre.

M. le Président

Il faut donner satisfaction à ceux qui attendent le vote de la loi et ne pas, si faire se peut, la renvoyer à la Chambre des Députés.

La Commission en a'avis de
lâiner les choses en l'état et de ne pas
seulement cette question à la tribune.

M. Meunier remet à M. le Rapporteur
les tableaux qu'il a fait dresser à ce sujet,
qui peuvent en être, le cas échéant, des
arguments à la discussion publique.

M. le Président remercie M. Meunier d'avoir bien voulu
se rendre devant la Commission et de
travail intéressant qu'il a remis.

La séance est levée à 2 heures.

Le Secrétaire,

Le Président

